



Arrêt

n° 182 753 du 23 février 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 2 février 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 avril 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 179 499 du 15 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MANDELBLAT *loco* Me M. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 2 décembre 2003, le requérant, de nationalité macédonienne, a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 19 janvier 2004, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard. Le 18 mars 2004, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmative de refus de séjour. Par un arrêt n°138 228 du 9 décembre 2004, le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.2 Le 11 février 2005, le requérant a été rapatrié en Macédoine.

1.3 Le 11 mars 2005, le requérant a épousé à Suto Orizari-Skopje Madame [M.D.], une ressortissante belge.

1.4 Le 18 mars 2005, le requérant a introduit auprès de l'ambassade de Belgique à Sofia une demande de visa « long séjour », en vue d'un regroupement familial avec son épouse. Le 16 août 2005, le requérant a introduit une demande d'établissement et a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 16 janvier 2006. Le 17 janvier 2006, il a été mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers (carte C), valable jusqu'au 16 janvier 2011, puis prolongée jusqu'au 9 novembre 2016.

1.5 Il ressort du dossier administratif que la compagne du requérant et mère de ses trois premiers enfants, Madame [L.R.], est arrivée sur le territoire du Royaume en 2008 sans que celui-ci ne permette toutefois de déterminer la date exacte de son arrivée.

1.6 Par un courrier daté du 5 juin 2008, Madame [L.R.] a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 6 mai 2009.

1.7 Le 10 septembre 2008, [E.I.], fils du requérant et de Madame [L.R.], est né en Belgique. Il s'agit du quatrième enfant du couple.

1.8 Le 15 janvier 2009, la partie défenderesse a notifié, au requérant et à ses trois enfants visés au point 1.5, trois décisions d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexes 15*ter*) ainsi que trois ordres de reconduire (annexes 38). Par un arrêt n°27 793 du 27 mai 2009, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de ces décisions.

1.9 Par un courrier daté du 6 mars 2009, Madame [L.R.] a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 4 novembre 2009, elle a été autorisée à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume pour une durée limitée, liée au séjour sur le territoire du requérant et de leur enfant [E.I.]. Elle a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A), valable du 3 décembre 2009 jusqu'au 20 novembre 2010. La prorogation ultérieure de son titre de séjour est subordonnée à la production de différents documents. L'autorisation de séjour de la requérante a été prorogée jusqu'au 20 novembre 2011.

1.10 Le 7 janvier 2010, Madame [L.R.] a introduit au nom de ses trois enfants visés au point 1.5 une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 4 mars 2010, ces derniers ont également été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A), valable jusqu'au 23 mars 2011. La prorogation ultérieure de leur autorisation de séjour est subordonnée à la production de différents documents. L'autorisation de séjour de Madame [L.R.] a été prorogée jusqu'au 20 novembre 2012, celle de ses enfants mineurs jusqu'au 23 mars 2013.

Le 24 janvier 2013, la partie défenderesse demande au bourgmestre de la ville de Bruxelles d'inviter Madame [L.R.] à produire les documents nécessaires à la prorogation de son autorisation de séjour, dès lors que celle-ci n'a pas introduit d'initiative ces documents. La partie défenderesse ayant reçu les documents nécessaires, elle prolonge, le 16 juillet 2013, l'autorisation de séjour de Madame [L.R.] et de ses trois enfants mineurs jusqu'au 20 novembre 2013.

Il apparaît du dossier administratif que, le 14 mai 2013, Madame [L.R.] a quitté volontairement le territoire du Royaume pour se rendre en Macédoine.

1.11 Le 23 février 2012, le divorce entre le requérant et Madame [M.D.] a été transcrit.

1.12 Par un jugement du 12 novembre 2012 prononcé par défaut, la deuxième chambre du Tribunal de première instance de Tournai a déclaré fondée la demande en annulation de mariage introduite par Madame [M.D.] et a annulé le mariage conclu entre cette dernière et le requérant. Le 5 avril 2013, le requérant a fait opposition à ce jugement. Le 18 novembre 2013, la deuxième chambre du Tribunal de

première instance de Tournai a rendu un jugement qui reçoit l'opposition du requérant, la déclare non fondée et confirme le caractère simulé du mariage du requérant.

1.13 Le 25 novembre 2013 et le 21 janvier 2015, la partie défenderesse prolonge l'autorisation de séjour de Madame [L.R.] et de ses enfants mineurs respectivement jusqu'au 20 novembre 2014 et jusqu'au 20 novembre 2015.

1.14 Le 15 avril 2015, Madame [L.R.] a introduit une demande de séjour illimité (carte B), demande rejetée le 12 août 2015 dès lors « l'intéressée n'est autorisée au séjour en Belgique que depuis le 03.01.2014, date à laquelle elle a été remise en possession d'un Certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire (carte A). Elle a quitté volontairement le territoire le 14.05.2013 ».

1.15 Par un arrêt rendu le 8 juin 2015, la 34^{ème} chambre de la Cour d'appel de Mons a confirmé le dernier jugement rendu contradictoirement et visé au point 1.12.

1.16 Le 3 décembre 2015, Madame [L.R.] a sollicité la prolongation de son autorisation de séjour et de celle de ses deux enfants mineurs.

1.17 Le 2 février 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 29 mars 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« Art. 42septies de la loi du 15/12/1980 : Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée ou mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit.

L'intéressé est arrivé en Belgique le 02-12-2003. Il a introduit une demande d'asile le même jour. En date du 18-03-2004, le CGRA a pris une décision confirmative de refus de séjour.

Le 11-02-2005, l'intéressé a été rapatrié vers la Macédoine.

En date du 11-03-2005, l'intéressé s'est marié à Suto Orizazi- Skopje avec Madame [D.,M.], belge. En date du 16-08-2005, l'intéressé a introduit une demande d'établissement en sa qualité de conjoint de Madame [D.,M.].

Le 17-01-2006, l'intéressé a été mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers. Actuellement, il a une carte C valable jusqu'au 09-11-2016.

En date du 10-09-2008, est né à Ixelles, [I.,E.], fils de l'intéressé et Madame [R.,L.]. L'enfant suit depuis sa naissance la situation administrative de son père.

En date du 23-02-2012, le divorce entre l'intéressé et Madame [D.,M.] a été transcrit.

En date du 12-11-2012, la 2^{ème} chambre du tribunal de première instance de Tournai a rendu un jugement prononcé par défaut à l'égard [du requérant] qui a déclaré fondée la demande en annulation de mariage introduite par [M.D.], a annulé le mariage conclu entre les parties à Skopje (Macédoine) le 11-03-2005, transcrit sur les registres de l'état civil de la ville d'Ath le 14-07-2005. Le 05-04-2013, l'intéressé a fait opposition à ce jugement. Le 18-11-2013, la 2^{ème} chambre du tribunal de première instance de Tournai a rendu un jugement qui reçoit l'opposition de l'intéressé et la déclare non fondée. La conclusion de ce jugement est que « l'ensemble des éléments soumis au tribunal et les débats menés à l'audience du 28-10-2013 démontrent indiscutablement le caractère simulé du mariage dans le chef du demandeur sur opposition, dont l'intention exclusive d'obtenir, grâce au mariage, un avantage en matière de séjour lié au statut des époux, est dès lors établie à suffisance de droit. »

Le 21-01-2014, l'intéressé a fait appel de ce jugement auprès de la Cour d'appel.

En date du 08-06-2015, la 34^{ème} chambre de la cour d'appel de Mons a rendu un arrêt qui confirme le jugement entrepris et dit pour droit qu'est nul et de nul effet en Belgique, le mariage célébré à Suto Orizari-Skopje (République de Macédoine), le 11-03-2005 entre [le requérant], né le 18-03-1981 à Skopje et [M.J.F.D.], née le 02-08-1968 à Anderlecht, mariage transcrit le 14-07-2005 dans les registres de l'état civil de la ville d'Ath.

Les éléments suivant sont, entre autres, mentionnés dans cet arrêt :

- ...Il ressort de l'ensemble de ces considérations que l'établissement d'une communauté de vie durable aux fins de construire une vie à deux n'a pas été le but poursuivi réellement par [le requérant] lorsqu'il a épousé [M.D.] et que la seule intention qui l'a animé a été celle de pouvoir régulariser sa situation en Belgique et d'en faire profiter sa compagne et leurs enfants ;
- Il est en effet démontré que dès l'obtention de son séjour, [le requérant] a multiplié les séjours en Macédoine pour des périodes plus ou moins longues pour retrouver ses trois enfants et leur mère.

[Le requérant] a par la suite ramené la mère de ses enfants à Bruxelles où un quatrième enfant est né de leur union.

La conclusion de cet arrêt est que « l'ensemble des considérations qui précèdent démontre que l'établissement d'une communauté de vie durable aux fins de construire une vie à deux n'a pas été le but que poursuivait réellement [le requérant], lequel était manifestement et uniquement animé par la volonté de régulariser sa situation de séjour en Belgique , et que le caractère simulé du mariage est établi à suffisance de droit dans le chef d'un des conjoints au moins, il s'impose de confirmer le jugement entrepris ».

Au vu des éléments repris ci-dessus, il appert que [le requérant] a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays.

Concernant l'intégration de l'intéressé, bien qu'elle soit réelle, celle-ci découle d'un droit de séjour obtenu de manière frauduleuse.

L'intéressé cohabite avec Mme [R.,L.] et avec leurs 4 enfants. Mme [R.,L.] a donné naissance à leur 4ème enfant, [I.,E.], à Ixelles le 10.09.2008 et celui-ci a directement été domicilié à la même adresse que [le requérant]. Suivant le droit de séjour de son père, l'enfant [I.,E.] est inscrit au registre de la population. Le séjour de Mme [R.,L.] et des trois autres enfants est lié à celui [du requérant] et l'enfant, [I.,E.] Une décision connexe a été prise à leur rencontre ce jour. La vie familiale n'est donc pas mise en péril. Ils pourront suivre l'intéressé au pays d'origine, de telle sorte que la vie familiale est préservée.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressé et l'enfant, [I.,E.] de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint obtenu le 17-01-2006 et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre ».

1.18 Le 2 février 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard de Madame [L.R.], une décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire visée au point 1.16 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 29 mars 2016, ont été annulées par le Conseil dans son arrêt n° 182 752 du 23 février 2017.

2. Question préalable

2.1 Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

2.2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « tout d'abord sera irrecevable tout argumentaire développé dans le cadre [du premier moyen] et ayant trait à la situation de l'enfant mineur du requérant, ledit enfant mineur n'étant pas valablement représenté par ses deux parents à la cause, une telle représentation ne pouvant être présumée. Ainsi, l'auteur du recours introductif d'instance devra assumer les conséquences de ses errements quant à ce, ayant consisté à ne faire intervenir au recours que le requérant majeur, alors même que son enfant, [I.E.], est également destinataire de l'annexe 21 querellée ».

2.2.2 Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante fait référence à de la jurisprudence du Conseil et de la Cour européenne des droits de l'homme et estime qu'« Il n'apparaît nullement de la décision attaquée que la partie adverse ait tenu compte des critères précités et qui s'imposent à elle. Il est manifeste et incontestable que le requérant a un intérêt personnel et direct en tant que père responsable et soucieux de l'épanouissement social et culturel de son fils, garanti par l'article 23 de la

Constitution, et de la bonne santé tant physique que psychique de son fils mineur d'âge dont il lui incombe d'assumer personnellement son éducation, dans le cadre d'une solidarité familiale harmonieuse. De plus, la décision attaquée est une et indivisible en ce qu'elle vise aussi bien le requérant que son fils mineur d'âge, du moins dans la notification, en manière telle qu'il n'y a pas lieu d'opérer une dissociation purement virtuelle. »

2.2.3 En l'espèce, d'une part, le Conseil observe que seul Monsieur [I.S.] est partie à la cause et qu'aucun recours n'a été introduit en ce que les décisions attaquées concernent le fils mineur du requérant.

Or, aux termes de l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil « par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ».

En l'espèce, le Conseil observe qu'en ce que le premier moyen vise [E.I.], il est en réalité dirigé à l'encontre des décisions prises à l'égard du fils mineur du requérant. Ce dernier n'étant pas le destinataire de cette décision, il ne justifie pas d'un intérêt personnel et direct à ces griefs.

En ce qui concerne l'argumentation de la partie requérante dans son mémoire de synthèse à ce sujet, le Conseil constate qu'elle ne démontre pas qu'elle n'aurait pas pu être invoquée lors de l'introduction du recours introductif d'instance, de sorte qu'elle doit être écartée, le mémoire de synthèse n'ayant pas pour vocation de pallier *a posteriori* les lacunes de la requête introductive d'instance.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 5.5, 15.1 et 17 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après : la directive 2003/86) et de l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle fait notamment valoir que « [l]e requérant rappelle la jurisprudence du Conseil selon laquelle une décision mettant fin à un droit de séjour constitue une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale de l'intéressé et que, dans une telle hypothèse, il appartient à la partie adverse de démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, quod non in casu. En l'espèce, la partie adverse, tout en ayant acté l'intégration réussie du requérant, écarte néanmoins cet élément comme non probant ni suffisant pour démontrer ses attaches durables et solides en Belgique, sans pour autant qu'il ressort de la décision attaquée le motif pour lequel cet élément ne serait ni probant ni suffisant. S'agissant de la nature et de la solidité de ses liens familiaux en Belgique, le requérant se réfère à la jurisprudence constante du CCE, selon laquelle il convient de faire la distinction si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis et de préciser que, s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, il y a ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale si elle n'a pas été inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au 2^{ème} paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de "vie familiale" ni la notion de "vie privée". Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La notion de "vie privée" n'est pas définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que cette notion est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16/12/1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée ou des deux, s'apprécie en fait. Il appartient au Conseil d'examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. L'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 05/02/2002, Conka/Belgique, § 83), d'une part et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15/12/1980 (CE, 22/12/2010, nr. 210.029) d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. [...] L'invocation d'une fraude ne fait néanmoins pas obstacle à une situation de fait et ne peut donc exclure un long séjour et une intégration du requérant, qui forment des éléments essentiels de sa vie privée. Dans cette optique la partie défenderesse ne pouvait se contenter d'un renvoi général à la notion de fraude. Le constat d'un mariage simulé est effectivement un élément sérieux - ce qui n'est au demeurant pas contesté -, mais une mise en balance des intérêts en présence suppose que tous les éléments pertinents, en ce compris ceux qui concernent la vie privée du requérant, soient mis en balance. Ce n'est qu'à partir du moment où une décision découle après avoir pesé tous les facteurs qu'il pourra être conclu si la décision est oui ou non manifestement déraisonnable et disproportionnée. Il n'apparaît pas de la décision attaquée qu'il a effectivement été tenu compte de la vie privée du requérant, en manière telle que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à une mise en balance des intérêts en présence qu'il lui incombait d'effectuer dans le cadre de l'article 8 de la CEDH. [...] Le requérant, en sa qualité d'ascendant est directement et personnellement affecté dans le cadre d'une relation basée sur la solidarité familiale bien comprise par l'épanouissement et l'évolution non traumatisante de son fils. Il ressort de la décision attaquée que la partie adverse a tiré une déduction purement mécanique du mariage simulé du requérant et a effectué une ingérence dans sa vie privée sans avoir égard au respect des conditions de protection et de garantie prévues par la norme supérieure que représente l'article 8 de la CEDH. Le requérant rappelle n'avoir à aucun moment été interpellé par la partie défenderesse sur les éléments constituant sa vie privée et familiale. Il en résulte que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de constater que le requérant n'a fourni aucun renseignement sur cet aspect des choses. Le requérant rappelle qu'il appartient à la partie défenderesse de respecter une obligation positive, ce qui implique qu'elle ne peut se contenter de se cantonner dans une attitude purement passive. Il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme que le lien familial entre les ascendants et descendants est présumé. En l'espèce, la décision attaquée ne relève pas que la partie adverse ait procédé à l'examen de la rupture du lien familial du requérant. Dès lors que, comme non contesté par la partie adverse, le lien familial entre le requérant et son enfant peut être présumé, vu qu'aucun élément au dossier ne permet de renverser cette présomption, il appartenait à la partie adverse de procéder à une mise en balance entre d'une part l'intérêt supérieur de l'Etat et d'autre part le respect à la vie privée et familiale du requérant et de ses enfants, ce qu'elle n'a pas fait. Par ailleurs, s'agissant du pays d'origine du requérant, soit la Macédoine, il est de notoriété publique que ce pays ne dispose pas des mêmes infrastructures de soins de santé, de sécurité sociale et de couverture contre tous les risques inhérents à la vie de ses citoyens, contrairement à la situation dont peut se prévaloir le requérant dans notre pays. Dès lors, contrairement à la motivation évoquée par la partie adverse, il est parfaitement démontré l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant ailleurs qu'en Belgique. En l'absence de mise en balance de ces deux intérêts antagonistes, l'article 8 de la CEDH a bien été violé. ».

3.2 La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

La partie requérante, après des considérations théoriques sur l'obligation de motivation, précise notamment que « [e]nfin, la mise en balance des intérêts familiaux et privés du requérant et ceux de l'Etat telle que prévue à l'article 8 [de] la CEDH n'a pas davantage été respectée. Ce faisant, la décision attaquée n'extériorise pas dans son corps les prémisses logiques en fait et méconnaît ainsi l'obligation de motivation des actes administratifs. De même, la partie adverse, a traité le dossier du requérant d'une manière contraire au devoir de minutie et de précaution et a excédé les limites d'une appréciation manifestement déraisonnable ».

4. Discussion

4.1 Sur les premier et second moyens, ainsi circonscrits, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.1 En l'espèce, le Conseil constate que la vie familiale du requérant et de sa compagne, Madame [L.R.], n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, de sorte que l'existence d'une vie familiale dans leur chef doit être considérée comme établie.

4.2.2 Etant donné que la première décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise du premier acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà eu l'occasion de préciser que la « nécessité » de l'ingérence dans le droit à la vie familiale et privée implique que cette ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et notamment proportionnée au but légitime recherché. Cela implique que cette ingérence doit être examinée, non sous le seul angle de l'immigration et du séjour, mais également par rapport à l'intérêt réciproque des requérants à continuer leurs relations et qu'il y a lieu de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit des requérants au respect de leur vie familiale (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays-Bas, § 28-29).

Par ailleurs, le Conseil rappelle la teneur de l'arrêt du Conseil d'Etat n°235 582 du 4 août 2016, à l'enseignement duquel il se rallie, selon lequel « Les conséquences d'un acte découlent nécessairement de l'adoption de celui-ci. L'ingérence dans la vie privée des requérants résulte donc bien de la décision de leur retirer le séjour, nonobstant la question de savoir si cette ingérence est ou non licite. » (le Conseil souligne).

Le premier acte attaqué précise que « L'intéressé cohabite avec Mme [R.,L.] et avec leurs 4 enfants. Mme [R.,L.] a donné naissance à leur 4ème enfant, [I.,E.], à Ixelles le 10.09.2008 et celui-ci a directement été domicilié à la même adresse que [le requérant]. Suivant le droit de séjour de son père, l'enfant [I.,E.] est inscrit au registre de la population. Le séjour de Mme [R.,L.] et des trois autres enfants est lié à celui [du requérant] et l'enfant, [I.,E.] Une décision connexe a été prise à leur rencontre ce jour. La vie familiale n'est donc pas mise en péril. Ils pourront suivre l'intéressé au pays d'origine, de telle sorte que la vie familiale est préservée. ».

Or, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de l'épouse du requérant a été annulé par le Conseil dans son arrêt n° 182 752 du 23 février 2017.

Dès lors, le Conseil estime que la motivation du premier acte attaqué, relative à la vie familiale du requérant, qui consiste au seul renvoi à l'existence d'ordres de quitter le territoire délivrés à tous les membres de la famille ne peut plus suffire – vu l'annulation d'un de ces ordres de quitter le territoire, à savoir celui pris à l'encontre de la compagne du requérant – à considérer que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte portée à la vie familiale du requérant par la décision de fin de séjour, ni qu'elle a mis en balance les intérêts en présence.

Interrogée quant à l'incidence d'une potentielle annulation des actes visés par le recours enrôlé sous le numéro 188 932, pris à l'encontre de la compagne du requérant, lors de l'audience du 11 janvier 2017, la partie défenderesse soutient que la partie requérante ne démontre pas une impossibilité dans le chef de la compagne du requérant et de leurs enfants de maintenir les relations familiales en voyageant ou en utilisant des moyens de communication modernes et en déduit qu'une éventuelle annulation des actes susvisés n'entraînerait pas de violation de l'article 8 de la CEDH.

A ce sujet, le Conseil constate qu'il n'en demeure pas moins que la motivation de la première décision attaquée se base notamment sur un acte administratif ayant disparu de l'ordonnancement juridique et il estime, au vu du dossier administratif et des circonstances de la cause, que la simple possibilité de voyager et d'utiliser des moyens de communication modernes ne saurait pallier le constat posé ci-avant.

4.2.3 L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon laquelle « Le droit de séjour n'ayant jamais dû être reconnu, l'acte qui le constate ne saurait être à l'origine d'une ingérence dans la vie privée et familiale qui en découle. A juste titre, l'acte attaqué précise à cet égard : « L'intéressé cohabite avec Mme [R.,L.] et avec leurs 4 enfants. Mme [R.,L.] a donné naissance à leur 4ème enfant, [I.,E.], à Ixelles le 10.09.2008 et celui-ci a directement été domicilié à la même adresse que [le requérant]. Suivant le droit de séjour de son père, l'enfant [I.,E.] est inscrit au registre de la population. Le séjour de Mme [R.,L.] et des trois autres enfants est lié à celui [du requérant] et l'enfant, [I.,E.] Une décision connexe a été prise à leur encontre ce jour. La vie familiale n'est donc pas mise en péril. Ils pourront suivre l'intéressé au pays d'origine, de telle sorte que la vie familiale est préservée. ». Le moyen n'est pas fondé dans sa partie qui serait considérée comme recevable. En toute hypothèse, à nouveau, le requérant ne semble pas prendre en considération l'ensemble des motifs de l'acte et plus particulièrement, le constat de celui-ci dont il apparaissait que le requérant avait sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit au séjour dans le pays et que, dès lors, « l'intégration de l'intéressé, bien qu'elle soit réelle, celle-ci découle d'un droit de séjour obtenu de manière frauduleuse ». » ne peut être suivie, d'une part, eu égard aux considérations qui précèdent ; d'autre part, dès lors que le point 4.2.2 du présent arrêt ne vise que la vie familiale du requérant et enfin dès lors que la Cour EDH décide que les exigences de l'article 8 de la CEDH et notamment le contrôle de proportionnalité s'imposent également lorsqu'une fraude a été commise pour l'obtention d'un droit au séjour (arrêt *Nunez c. Norvège* du 28 juin 2011 et arrêt *Antwi et autres c. Norvège* du 14 février 2012).

4.3 Il résulte de ce qui précède que les premier et second moyens, ainsi circonscrits, sont fondés et suffisent à justifier l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ces moyens qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.4 L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la décision mettant fin au séjour de plus de trois mois susmentionnée, qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 février 2016, sont annulés.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT,
Mme E. TREFOIS,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT